

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2023-340

OBJET

E.H.P.A.D. BON ACCUEIL

Convention de coopération passée avec
Madame Valérie BINSSE, art-thérapeute

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n° 2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice 2023, et les budgets en cours,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer avec Madame Valérie BINSSE, 32 rue Henri Collignon, 17110 Saint Georges de Didonne, une convention de coopération en art-thérapie pour la prise en charge des résidents de l'EHPAD BON ACCUEIL.

Les séances se dérouleront en deux groupes, le lundi, de 15h à 17h, y compris pendant les vacances scolaires.

L'intervenante s'engage à venir avec son matériel d'art-thérapie, faire les transmissions sur Net Soins, prévenir en cas d'impossibilité d'être présente, travailler en collaboration avec l'équipe soignante de l'établissement.

L'EHPAD BON ACCUEIL s'engage à mettre à disposition l'espace pour la réalisation des séances, prévenir l'intervenante 24 heures avant en cas d'impossibilité liée à un cas de force majeure.

La convention est conclue à compter du 21 juillet 2023. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Un préavis de 6 mois est prévu en cas de résiliation.

Chaque prestation d'une heure s'élève à 60 € TTC par heure et à 120 € TTC pour les deux heures hebdomadaires.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice 2023, et les budgets en cours, au compte 6218 - autres personnels extérieurs.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision.
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Anne ASSIER

Fait à RODEZ, le 26 Juillet 2023

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE

Entre les soussignés :

Maison de retraite Bon Accueil

Représenté par Monsieur CORCEIRO, directeur de l'établissement

16, rue Planard

12000 RODEZ

Madame Valérie BINSSE

Art-Thérapeute

32, rue Henri Collignon

17110 Saint Georges de Didonne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration réciproques entre les parties signataires dans le cadre du partenariat.

Article 2. Objectifs de la convention

Les objectifs de la présente convention sont :

- Proposer aux personnes accueillies au sein de la maison de retraite Bon Accueil des séances d'Art-Thérapie, visant à favoriser l'expression et le développement des compétences des personnes accueillies.

Article 3. Organisation

Les séances se déroulent le Lundi de 15h00 à 17h00, y compris pendant les vacances scolaires.

Le groupe est constitué de plusieurs résidents.

- 45 minutes auprès d'un groupe de résidents
- 1 heure auprès d'un autre groupe de résidents
- 15 minutes de transmission sur le logiciel Net Soins

La rémunération s'élève à 60 euros/heure soit 120 euros la séance de deux heures par semaine.

Le paiement s'effectue mensuellement sur présentation de facture.

Seules les séances effectivement réalisées sont rémunérées.

Article 4 : Obligations réciproques

La maison de retraite Bon Accueil s'engage à :

- Mettre à disposition l'espace à la réalisation des séances.
- Prévenir l'intervenante 24h avant en cas d'impossibilité liée à un cas de force majeure. Dans le cas contraire, les séances seront dues.

L'intervenante s'engage à :

- Venir avec son matériel d'Art-Thérapie
- Faire les transmissions sur Net Soins
- Prévenir en cas d'impossibilité
- Travailler en collaboration avec l'équipe soignante de l'établissement.

Article 5. Evaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation

Cette évaluation aura lieu entre Mme BINSSE et Mr CORCEIRO, sur la base des retours des personnes accueillies.

Article 6. Durée de la convention

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction et est négociée entre Mme BINSSE et le directeur de l'établissement en termes de prestations d'objectifs et de rétributions.

Article 7. Résiliation

En cas de résiliation avant le terme de la présente convention, quel que soit le motif, chaque partie s'engage à informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à respecter un préavis de 6 mois.

Article 8. Modification

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

Fait à Saint Georges de Didonne le : 21/07/2023

L'Art-Thérapeute
Mme BINSSE Valérie



Le Vice-Président
Mr FOURNIE Francis



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Décision n°2023.340 : EHPAD BON ACCUEIL - Convention de coopération passée avec Madame Valérie BINSSE, art-thérapeute

Date de décision: 26/07/2023

Date de réception de l'accusé 28/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : DEC2023340

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20230726-DEC2023340-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 2023.340.pdf (99_AU-012-261201073-20230726-DEC2023340-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : 2023.340 ANNEXE.pdf (99_AU-012-261201073-20230726-DEC2023340-AU-1-1_2.pdf)
Convention de coopération